

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 12 septembre 2008

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : JL/IC40/D-2008-0513
Fiche processus : 5773-520012-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE
jean.laffargue@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'étendre et exploiter de
nouvelles installations dans l'entrepôt frigorifique de
SAINT SEVER

TFE SAINT SEVER
(Ex TFE Landes-Pyrénées)
ZI d'Aurice
40500 SAINT SEVER

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La Société TFE exploite depuis 1989 à SAINT SEVER un entrepôt frigorifique de produits alimentaires avec tunnels de surgélation dont la dernière extension, réalisée en 2001, a été régulièrement autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Suite à un nouveau contrat de prestation avec un important client, elle souhaite procéder à une extension des capacités d'entreposage et de production de froid qui relèvent du régime de l'autorisation. A cet effet, elle a déposé, le 24 décembre 2007, une nouvelle demande d'autorisation. Cette demande a été complétée le 31 mars 2008.

L'établissement n'est pas générateur d'effluents liquides ou gazeux.

Les principaux enjeux à attendre d'une telle installation sont :

- le risque d'incendie, compte tenu des quantités de matières combustibles (palettes, emballages) entreposées,
- le risque toxique du à la mise en service d'un nouveau fluide frigorigène : l'ammoniac,
- les nuisances sonores générées par les appareils de production du froid situés à l'air libre mais également, et de façon plus perceptible, les mouvements et les groupes froids des véhicules de transport,
- éventuellement les fuites accidentelles de fréon, compte tenu de leur participation à l'effet de serre.

Nota 1: La présente demande d'autorisation avait été déposée sous le nom de TFE Landes-Pyrénées. Suite à un changement de dénomination sociale qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008 (récépissé de changement de dénomination sociale délivré par le préfet le 14 février 2008), elle est reformulée sous l'appellation TFE SAINT SEVER..

Nota 2: Une demande d'autorisation similaire à la présente avait été déposée le 12 juillet 2005 puis retirée par l'exploitant le 8 janvier 2007 (actée par lettre préfectorale du 18 janvier 2007). La présente demande reprend l'essentiel de la demande retirée en y rajoutant des modifications substantielles sur l'organisation des installations et circulations ainsi que sur les parcelles, voiries et parkings.

Nota 3: Deux des activités principales exercées dans l'établissement sont « la conservation de produits d'origine animale » et « la conservation de produits d'origine végétale » : la première des deux relève de la compétence de la DSV (Direction des Services Vétérinaires) mais s'agissant de manipulation, congélation et stockage de produits emballés sans intervention sur les produits, l'aspect sanitaire constitue, certes, un élément majeur mais ne fait pas partie des enjeux essentiels (les risques ammoniac et incendie prédominent) du dossier ICPE. C'est pour cela que l'inspection de l'établissement TFE a été confiée à la DRIRE.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La société TFE SAINT SEVER, dont le siège social se trouve à AURICE, est une filiale à 100 % du groupe STEF-TFE, groupe spécialisé dans la logistique d'entreposage (STEF) et de transport (TFE) de produits sous température dirigée, et qui exerce dans une partie importante de l'Europe.

Elle bénéficie donc de l'appui technique et financier de STEF-TFE, groupe fort de 12 500 personnes et réalisant un chiffre d'affaire en constante progression.

TFE SAINT SEVER emploie 282 salariés, SLS Saint Sever (réseau STEF) emploie 45 personnes, soit au total 327 personnes. L'effectif total du site de SAINT SEVER devrait augmenter de 15 personnes après extension.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'établissement TFE SAINT SEVER existant est implanté dans la ZI d'Aurice sur la commune d'AURICE et occupe actuellement une superficie de 5,31 ha entièrement située le territoire de la commune d'AURICE.

Pour réaliser l'extension, TFE SAINT SEVER a prévu l'acquisition de 4 parcelles limitrophes (dont 2 sur le territoire de la commune de SAINT SEVER) portant la superficie totale à 9,88 ha. Sur cette superficie totale, 3,1 ha seront consacrés aux espaces verts et bassins d'eaux pluviales.

La ZI d'Aurice se situe **à la limite Sud de la commune d'AURICE, entre l'Adour et la RD 924**. Le terrain est plat, situé dans la vallée de l'Adour et à environ 400 m du lit de celle-ci, mais ne se trouve pas en zone inondable.

Les parcelles concernées par l'existant ou le projet sont situées :

- en zone UI et IINA du POS de la commune d'AURICE,
- en zone IINA du PLU de SAINT SEVER,

ces zones étant destinées aux activités artisanales, industrielles et commerciales.

L'extension porte sur 0,6 ha de surface bâtie (passe de 1,23 à 1,83 ha) et crée une augmentation de surface imperméabilisée (bâtiments + voiries) de 1,8 ha.

L'établissement n'est pas situé à l'intérieur d'un site classé mais il se trouve à proximité de deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 :

- la ZNIEFF « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Saint-Sever à Mugron » qui comprend les prairies et boisements humides (saussaies) du lit majeur,
- la ZNIEFF « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Mauregard à Saint-Sever » qui comprend des prairies humides et quelques plans d'eau.

et du site d'importance communautaire (SIC) constitué par l'Adour.

Il est situé dans le périmètre du SAGE « Adour amont » en cours d'élaboration.

II.3. Caractéristiques et classement des installations

II.3.1. Les activités

Les activités du site, basées sur la surgélation et le transit de produits alimentaires, sont : la réception, le stockage, le tri et la réexpédition, le tout par véhicules routiers.

Les produits sont d'origines végétales (fruits, légumes, ...), animales (foie gras, canard, volaille, porc, bœuf,...) ou diverses (boissons, produits secs,...) en provenance et/ou à destination de toutes zones géographiques.

La plate forme fonctionne avec 2 types de produits alimentaires et sur le mode suivant:

- les produits frais (froid positif)
 - . réception pendant la journée
 - . éclatement, tri et préparation des commandes sur le quai réfrigéré de nuit (de 20h00 à 6h00)
 - . expédition le matin
- les produits surgelés (froid négatif)
 - . activité régulière en journée (généralement de 9h00 à 21h00)
 - . pas d'activité surgelés la nuit

II.3.2. Les installations (existantes et à créer)

II.3.2.1. Produits frais

	Existant	Extension
Réception – expédition	32 portes de chargement	26 nouvelles portes
Quai de transit (+ 2°C < t < +4°C)	3719 m2, Capacité 992 palettes (NB : une partie du quai existant sera transformée en gare négative)	2420 m2 500 palettes
Préparation des commandes	Sur la plate forme logistique Eclatement, regroupement des produits	Inchangé (seul le niveau d'activité varie)

II.3.2.2. Produits surgelés

	Existant	Extension
Réception / expédition	Quai climatisé (+2°C) 6 portes	Gare négative (-20°C) 6 portes (déplacées)
Chambres froides (-25°C)	3 chambres (n° 1, 5 et 6) - n° 1 : 1865 m2, 18650 m3 - n° 5 : 1690 m2, 18252 m3 - n° 6 : 1124 m2, 11240 m3	Une 4 ^{ème} chambre 2690 m2, 28224 m3
Préparation des commandes	Dans les chambres froides	Dans la gare négative
Tunnels de congélation	Capacité de traitement : - tunnel n° 1 : 35 t/j - tunnel n° 2 : 25 t/j	Sans changement

II.3.2.3. Locaux techniques

	Existant	Extension
Production de froid	Par compression de fréons (HCFC et HFC)	2 installations nouvelles : . 1 au HFC (pour froid positif), . 1 au NH3 (pour froid négatif)
Salle des machines	Deux salles : 188 et 28 m2	Salle de compression d'ammoniac (160 m2)
Locaux d'emballage	Préparation produits frais 190 m2 Partie surgelés	Extension de 34 m2 Nouveau local de 326 m2
Locaux de charge de batteries	179 et 124 m2	XXX
Groupes électrogènes (fonctionnement en secours + EJP)	168 m2	XXX
Atelier d'entretien	465 m2	XXX
Bureaux et locaux sociaux	1687 m2	Extension 402 m2 sur 2 étages avec réorganisation

II.3.2.4. Réaménagement des voiries et parkings + divers

- importantes modifications des voiries et parkings desservant l'établissement rendues nécessaires par les extensions d'activités notamment réalisées sur des surfaces de voiries et parkings existantes,
- création d'une nouvelle station de distribution de carburants et de lavage.

II.3.3. Classement des installations

Les installations existantes ont fait l'objet de la délivrance :

- d'un **arrêté d'autorisation du 26 novembre 2001** avec les rubriques et classements suivants :

- 2221.1 (A) : congélation de produits d'origine animale (35 t/j)
- 2220.1 (A) : congélation de produits d'origine végétale (25 t/j)
- 2920.2.a (A) : réfrigération par compression (R22 et R502, 632 kW)
- 1510.2 (D) : entrepôts couverts (6500 t , 48 676 m³ en 3 chambres froides)
- 2925 (D) : charge d'accumulateurs
- 1434 1 b (D) : distribution de LI (GO et FOD)
- 1432 (NC) : dépôts de liquides inflammables (enterrés et aériens)
- 1530 (NC) : dépôt de bois (720 m³)
- 2930 (NC) : atelier d'entretien (470 m²)

- d'un **arrêté complémentaire du 3 mai 2007** réglementant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (5 tours aéroréfrigérantes).

Les installations « existantes + projetées » deviennent classables de la façon suivante :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité		Classement		Nomenclature ICPE (avec extension)	R (km) + Nota
	Actuelle	Après extension	Ac- tuel	Après exten- sion		
Emploi d'ammoniac (lorsque 1,5 t < Q < 200 t)	/	Q mise en œuvre = 2,8 t	/	A	1136-B-b	3 (a)
Installations de réfrigération ou de compression (lorsque 20 < P < 300 kW et fluides inflammables ou toxiques)	/	3 compresseurs d'ammoniac (P totale = 336 kW)	/	A	2920-1-a	1 (a)
Entrepôts couverts (lorsque Q stockée > 500 t et V de stockage > 50 000 m ³)	3 chambres froides (Q stockée 3200 t et V de stockage = 48140 m ³)	4 chambres froides (Q stockée 4800 t et V de stockage = 76440 m ³)	D	A	1510-1	1 (b)
Installations de réfrigération ou de compression (lorsque P > 500 kW et fluides non inflammables et non toxiques)	Réfrigération par fréons (P = 688 kW) Compression d'air (P = 5 kW)	Réfrigération quasis par fréon 190 kW Puissance totale : 883 kW	A	A	2920-2-a	1 (c)
Conservation de produits d'origine végétale (lorsque C > 10 t/j)	Capacité de congélation (-30°C) : C = 25 t/j	Inchangé	A	A	2220-1	
Conservation de produits d'origine animale (lorsque C > 2 t/j)	Capacité de congélation (-30°C) : C = 35 t/j	Inchangé	A	A	2221-1	
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	2 gr. électrogènes (1000 + 1375 kVA) P comb. = 5,7 MW	Inchangé	/	D	2910-A-2	(d)

Install. de refroidissement par circulation d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « à circuit primaire fermé »	5 tours aéroréfrigérantes	6 tours aéroréfrigérantes	D	D	2921-2	
Ateliers de charge d'accumulateurs (lorsque P continu utilisé > 10 kW)	2 locaux P = 105 et 100 kW	2 locaux P totale = 255 kW	D	D	2925	
Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque $1 < D < 20$ m ³ /h)	GO : 5 + 3 m ³ /h FOD : 3 + 3 m ³ /h (débit équivalent. : 14/5 = 2,8 m ³ /h)	1 pompe GO : 8 m ³ /h (1) 1 pompe FOD : 5 m ³ /h (1) (débit équivalent. : 13/5 = 2,6 m ³ /h)	D	D	1434-1-b	
Dépôt de liquides Inflammables (lorsque Q équiv < 10 m ³)	- 4 cuves enterrées : GO : 40+10+10 m ³ Huiles usagées:1,5 m ³ 2 cuves aériennes : FOD : 15 m ³ Huile neuve : 3 m ³ (Q équiv : 5,7 m ³)	- 3 cuves enterrées DE: GO : 100 m ³ FOD : 40 +10 m ³ - 1 cuve enterrée SE: Huile usagée :1,5 m ³ - 1 cuve aérienne : Huile neuve : 3 m ³ (Q équiv : 6,3 m ³)	NC	NC	1432.2	
Atelier d'entretien de véhicules à moteur	S = 465 m ²	Inchangé	NC	NC	2930	
Dépôt de bois (lorsque Q < 1000 m ³)	Palettes Q = 720 m ³	2 dépôts distincts : 720 et 840 m ³	NC	NC	1530	
Stockage de polymères (lorsque Q < 100 m ³)	Film plastique 2 m ³	Film plastique 3 m ³	NC	NC	2662	

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

R : rayon d'affichage pour l'enquête publique

(a) : Installations non encore exploitées pour laquelle l'autorisation est sollicitée

(b) : Extension notable et non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

(c) : Extension non notable et non encore exploitée

(d) : Classement d'une installation susceptible de fonctionner autrement qu'en secours (fonctionnement possible en EJP soit 21 j/an)

(1) : chaque pompe alimente 2 pistolets de distribution (1 à droite et 1 à gauche de la piste)

II.3.4. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement est ouvert et fonctionne avec présence de personnel 6 j/7 (du dimanche soir 22h00 au samedi soir 18h00), donc 310 jours par an.

Les groupes froids fonctionnent en continu (en fonction de la température extérieure).

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

(tels que présentés dans le dossier, ne prenant pas en compte les dispositions qui seront imposées après instruction de la demande)

II.4.1. Paysage et cadre de vie

Les parcelles recevant les installations de TFE sont entourées :

- de bâtiments industriels : entrepôt SLF (même groupe que TFE) à l'Ouest, garage au Nord, transporteur à l'Est,
- de parcelles forestières (à l'Est) ou agricoles (à l'Ouest).

Excepté 2 maisons situées au nord, la plupart des maisons d'habitation situées autour du site (1 au Nord-Ouest, 4 au Sud, 1 au Nord) ont été acquises par TFE.

Les chambres froides constituent les bâtiments les plus hauts.

Les bardages extérieurs sont constitués de tôles laquées blanches.

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

II.4.2.1. Réseaux d'eaux publics et captages

- alimentation et usage de l'eau

L'établissement est alimenté :

- . en eau potable par le réseau AEP de SAINT SEVER

L'utilisation de l'eau potable (20 300 m³/an actuellement) est la suivante :

- usage domestique (sanitaires) : 6900 m³/an,
- lavage des camions : 2100 m³/an,
- tours de refroidissement : 11300 m³,
- lavage des sols : 30 m³/an.

- . en eau d'incendie par un réseau communal indépendant du précédent

- exercices incendie : quelques m³/an.

Après extension la consommation d'eau devrait être portée à 26 600 m³/an.

- captages

Il n'y a pas de captage d'eau AEP à proximité du projet.

L'établissement ne possède pas de captage. Parmi les captages extérieurs les plus proches, on note :

- . un captage agricole à 1000 m à l'Est du site (profondeur 36 m),
- . deux captages industriels, l'un à 250 m au Nord (profondeur 86 m) et l'autre à 250 m au Sud (profondeur 66 m).

- réseau d'évacuation

Le site dispose d'un réseau d'évacuation séparatif :

- . les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration communale de SAINT SEVER,
- . les eaux pluviales sont rejetées dans Le Guillon, ruisseau temporaire et partiellement busé sur deux tronçons (110 m + 15 m) le long de l'établissement.

II.4.2.2. Effluents et pollution

Les effluents sortants correspondent aux consommations AEP (diminuées des évaporations des tours de refroidissement), aux exercices incendie et aux eaux météoriques.

- les eaux usées

Les eaux usées sont constituées des eaux domestiques (lavabos, toilettes), des eaux de lavage des sols et des purges des tours de refroidissement ; leur volume est estimé à 17 870 m³/an (58 m³/j) après extension. Ces eaux sont envoyées, via le réseau d'assainissement communal, vers la STEP de SAINT SEVER implantée près de la présente zone industrielle.

Une convention de rejet a été établie entre la Ville de SAINT SEVER et TFE Landes Pyrénées le 29 juin 2007.

Cette STEP est en surcharge lors des périodes de pointe de l'industrie du gras en fin d'année. Suivant le PLU de SAINT SEVER approuvé par le préfet le 10 décembre 2007, une nouvelle station d'épuration devra être opérationnelle dans un délai de 2 ans.

- les eaux pluviales et assimilées

Sont assimilées les eaux de dégivrage et d'exercices incendie.

Les eaux pluviales (toitures, voiries) sont actuellement collectées et rejetées dans Le Guillon en 3 points différents équipés chacun d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures (garantissant 10 mg/l au rejet). Le Guillon se jette dans l'Adour après un parcours de 450 m.

D'après l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), d'un point de vue physique ou biologique, le Guillon ne peut plus être considéré comme un cours d'eau mais comme un simple émissaire d'eaux pluviales de la zone industrielle qu'il traverse.

Une étude a été réalisée pour le dimensionnement d'ouvrages permettant un écrêtement à 3 l/s/ha des eaux de ruissellement collectées sur les surfaces nouvelles imperméabilisées (1,8 ha).

L'exploitant indique que les eaux pluviales des voiries et parkings existants ne seront pas écrêtées, la configuration actuelle des réseaux ne leur permettant pas de par leur altimétrie et conception.

L'étude propose la réalisation de l'ensemble écrêteur suivant :

- un bassin Nord de 320 m³, avec débit de sortie de 2 l/s,
- un fossé collecteur d'infiltration de 120 m³ avec trop plein vers le réseau pluvial,
- un bassin Sud de 655 m³ avec débit de sortie de 3 l/s,

les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures situés en sortie des bassins étant alimentés par pompe de relevage de débit répondant aux valeurs ci-dessus.

- les risques de pollution accidentelle et le confinement des eaux d'incendie

Le risque de pollution accidentelle est très faible en l'absence de produits liquides dangereux.

Les 2 risques recensés sont :

- . une fuite d'ammoniac (événement accidentel possible mais très peu probable) ou d'eau ammoniacale (peu probable),
- . les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ces eaux devront être dirigées via les réseaux concernés vers un dispositif de confinement.

Le volume de confinement qui est nécessaire pour l'ammoniac est de l'ordre de 30 m³, celui qui est nécessaire pour les eaux d'incendie est, au maximum, de 1012 m³ (voir point II.5.2 ci-après).

Les bassins d'écrêtement des eaux pluviales (975 m³) seront étanchés afin de pouvoir être utilisés en bassins de confinement. Le volume manquant sera complété par le réseau pluvial busé existant après mise en place d'un obturateur en sortie.

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Avant l'implantation de TFE, les parcelles concernées étaient affectées à l'agriculture ; néanmoins l'exploitant a fait réaliser un diagnostic initial de l'état du sol et de la nappe.

Le sous sol est constitué sur une trentaine de mètres de sables et graviers plus ou moins argileux qui draine la vallée de l'Adour. La nappe est présumée s'écouler vers le Sud-Ouest.

Nota : La zone intéressant le site TFE fait partie du SAGE Adour amont en cours d'élaboration.

II.4.4. Pollution de l'air

En fonctionnement normal, l'établissement ne génère ni rejets atmosphériques, ni odeurs. Seuls les gaz d'échappement de véhicules sont à recenser : on estime à 250 véhicules légers / jour et 176 poids lourds / jour, le nombre de véhicules qui accéderont au site après extension.

Dans les rejets accidentels ou dans les émissions fugitives, sont à recenser les fuites de fluides frigorigènes :

- de fréons, rares compte tenu du suivi des équipements, dans lesquels on trouve :
 - . des HFC (hydrofluorocarbones), fluides fluorés mais non chlorés, qui présentent peu de danger pour la couche d'ozone mais peuvent contribuer à l'effet de serre,
 - . des HCFC (hydrochlorofluorocarbones), fluides fluorés chlorés, qui appauvrissent la couche d'ozone.Les quantités totales présentes sont respectivement de 560 kg et de 6310 kg. Un programme de remplacement progressif des HCFC est prévu.
Le nouveau quai climatisé fonctionnera avec du fréon HFC (R134A) comme fluide frigorigène et une solution aqueuse de monoéthylène glycol comme fluide frigoporteur.
- d'ammoniac, extrêmement rares. S'agissant d'un gaz toxique des mesures particulières sont prises. Seuls les rejets résultant d'incidents (lâchers de soupapes, pertes d'étanchéité, etc ...) ou accidents (rupture d'équipements) peuvent se produire. L'établissement disposera d'un système de captage des fuites et de rejets à l'atmosphère dans des conditions réglementées (voir II.5.1).

Les rejets provenant d'un fonctionnement normal (purgés) font l'objet d'une récupération.

II.4.5. Bruit

Les activités de l'établissement sont principalement orientées au Nord (quais, stationnement, circulation principale).

Les installations fixes de l'établissement génèrent un niveau sonore permanent et peu fluctuant provenant essentiellement des groupes de production de froid situés à l'intérieur des bâtiments de l'établissement et des installations aérofrigorifères situées en toiture.

Le bruit engendré par les poids lourds (bruit des moteurs des véhicules, bruit des groupes froids embarqués placés sur les véhicules) est important, fréquent mais discontinu.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées :

- fixe l'émergence maximale admissible dans les zones à émergence réglementée : (5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne) ;
- en outre, limite à 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété.

Le voisinage est essentiellement constitué d'activités industrielles (entrepôt SLF, conserverie) ou de services (garage poids lourds, transporteur).

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont les habitations voisines. La plupart de celles-ci ont été acquises (1 au Nord-Ouest, 1 au Nord et 4 au Sud) par le groupe STEF-TFE.

Seules subsistent 2 habitations situées au Nord :

- à 220 m au moins des installations fixes,
- à 170 m de l'entrée poids lourds et à 140 m de leur circulation interne,
- à 120 m d'un parc de stationnement d'attente pour 10 poids lourds.

Elles constituent la seule zone à émergence réglementée (ZER) existante.

L'exploitant a fait réaliser, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2007, des mesures de niveau sonore, dans la situation actuelle, en limite de propriété (points A, B, 1 et 2) et dans les zones à émergence réglementée (près des 2 habitations situées au Nord).

Les points de mesure correspondant aux limites de propriété sont situés comme suit :

- point A : limite Sud, au droit du lot de 4 habitations (en cours d'acquisition → n'est plus en ZER) ,
- point B : limite Nord, dans un angle rentrant, au droit des habitations situées au Nord (à 200 m et 220 m des habitations et à environ 40 m des installations les plus bruyantes) → ce point B n'est plus la limite de propriété (la nouvelle s'est rapprochée à 50 m et 70 m des habitations)
- point 1 : limite Est (côté cour de manutention de la société de transport LAUQUE),
- point 2 : limite Nord-Ouest, ferme de Guillon, devenue propriété et nouvelle limite de TFE.

Les résultats des mesures en limite de propriété (arrondis au 0,5 dB le plus proche) sont reportés dans le tableau suivant.

Période	Emplacement	Usine en activité (actuellement)	Usine à l'arrêt (actuellement)	Emergence réelle	Emergence admissible
Diurne (7h – 22h)	Point A	45 dB(A)	44 dB(A)	/	/
	Point B	62,5 dB(A)	43,5 dB(A)	19 dB(A) (*)	(**)
	Point 1	58,5 dB(A)	/	/	/
	Point 2	41 dB(A)	/	/	/
Nocturne (22h – 7h)	Point A	48,5 dB(A)	48 dB(A)	/	/
	Point B	58 dB(A)	40,5 dB(A)	17,5 dB(A) (*)	(**)
	Point 1	59,5dB(A)	/	/	/
	Point 2	43,5 dB(A)	/	/	/

Ce tableau montre que les limites de 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit, y compris au point B, sont respectées.

(*) la valeur d'émergence au point B (ancienne limite) est donnée à titre indicatif car situé au droit des habitations (un test avec le nombre de camions maximum donne 21 dB(A) d'émergence).

(**) il n'y a pas d'émergence à respecter en ce point qui n'est pas une ZER.

L'émergence au niveau des 2 habitations Nord (situation future) a été calculée, par modélisation acoustique à partir de la situation existante, par rajout des nouvelles installations avec un nombre maximum des camions à quai. Il est considéré que cette configuration peut se rencontrer en période diurne et nocturne. Les résultats sont les suivants :

Etat	Emplacement	Usine en activité	Usine à l'arrêt	Emergence	Emergence admissible	Dépassement
Situation existante	Maison 1	52,5 dB(A)	40,5 dB(A)	12,5 dB(A)	3 dB(A)	9,5 dB(A)
	Maison 2	51,5 dB(A)	40,5 dB(A)	11,5 dB(A)	3 dB(A)	8,5 dB(A)
Situation future	Maison 1	54 dB(A)	40,5 dB(A)	13,5 dB(A)	3 dB(A)	10,5 dB(A)
	Maison 2	54 dB(A)	40,5 dB(A)	13,5 dB(A)	3 dB(A)	10,5 dB(A)

L'émergence étant dépassée de 10,5 dB(A), l'exploitant prévoit l'édification d'un merlon de 5 m de hauteur à proximité des maisons. L'incidence serait la suivante :

Etat	Emplacement	Usine en activité	Usine à l'arrêt	Emergence calculée	Emergence admissible	Dépassement
Situation future avec merlon	Maison 1	51 dB(A)	40,5 dB(A)	11 dB(A)	3 dB(A)	8 dB(A)
	Maison 2	51 dB(A)	40,5 dB(A)	11 dB(A)	3 dB(A)	8 dB(A)

D'après ces tableaux, l'exploitant prévoit d'obtenir, malgré l'extension, un gain de 0,5 à 1,5 dB(A) par rapport à la situation existante → il n'en reste pas moins que l'émergence réglementaire sera dépassée de 8 dB(A) en période nocturne et 6 dB(A) en période diurne, la situation existante n'étant déjà pas satisfaisante.

II.4.6. Production de déchets

L'essentiel des déchets est constitué de déchets non dangereux solides (palettes détériorées, carton, films plastique) pour lesquels les filières de valorisation sont bien connues et respectées.

Parmi les déchets dangereux figurent les batteries, les tubes néon, les huiles usagées et les boues de séparateurs d'hydrocarbures. Ces déchets ont trouvé des filières d'élimination. Ils sont expédiés sous BSDD (bordereaux de suivi de déchets dangereux).

II.4.7. Impact sur la santé des populations

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement demande que l'étude d'impact soit complétée par une étude des effets sur la santé.

Cette étude a été réalisée. Elle ne recense aucun produit (ou substance) stocké, manipulé, utilisé ou rejeté sur le site, dans l'air ou dans l'eau, qui puisse présenter par une exposition à long terme un risque pour la santé humaine.

Seuls les gaz d'échappement des véhicules routiers peuvent présenter un risque pour la population, mais si l'on compare le trafic journalier de TFE (176 poids lourds par jour après extension) avec le trafic routier au carrefour du Péré (3270 véhicules par jour), on peut admettre que l'exploitant n'ait pas jugé nécessaire d'évaluer l'indice de risque. De plus, l'arrêt des moteurs des véhicules fait partie des consignes applicables sur le site.

Nous rappelons que l'habitation situé au Nord-Est (ferme de Guillon) et le lot de 4 habitations situées au Sud ont été acquises par le groupe STEF-TFE, ce qui supprime les cibles potentielles.

Nota : L'établissement comporte 5 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et une 6^{ème} sera implantée dans le cadre de l'extension. Ce type d'installation, appelée TAR (tour aéroréfrigérante, peut être colonisé par des bactéries : les légionelles, dont certaines (notamment la *legionella pneumophila*) peuvent engendrer la légionellose. Pour y remédier, ces installations font l'objet de contrôles et traitements préventifs continus ainsi que d'une surveillance dont l'exploitant rend compte à l'Inspection des Installations Classées.

II.4.8. Utilisation rationnelle de l'énergie

La consommation énergétique de l'établissement se limite à la consommation électrique : elle est actuellement de 7113 MWh et on peut estimer qu'elle sera d'environ 10700 MWh après extension.

La consommation de fioul domestique se limite aux groupes électrogènes.

II.4.9. Rongeurs

Les produits stockés pouvant attirer les rongeurs, la dératisation est maintenue de façon permanente.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Risque toxique

Le risque toxique est présenté par l'**ammoniac** utilisé comme fluide frigorigène pour la nouvelle chambre froide négative (-25°C) et la gare de réception expédition négative (-20°C).

Ce risque toxique constitue l'enjeu majeur de l'établissement

La quantité d'ammoniac mise en œuvre est de 2,8 tonnes.

La salle des machines recevant l'installation de compression d'ammoniac est directement accolée à la nouvelle chambre froide négative. L'essentiel de la quantité d'ammoniac mise en œuvre se situe dans cette salle des machines. Ainsi :

- les canalisations véhiculant l'ammoniac (en phase gazeuse et moyenne pression) seront réduites et placées :
 - . dans la galerie technique au-dessus de la salle des machines pour la nouvelle chambre froide,
 - . dans les combles de la chambre froide n° 5 pour la gare négative.
- les stations de vannes seront placées :
 - . dans la salle des machines pour la nouvelle chambre froide,
 - . dans les combles de la chambre froide n° 5 pour la gare négative.

La salle des machines est réalisée en local confiné et est munie d'une détection d'ammoniac à 2 seuils :

- le seuil 1 déclenche l'alarme dans le local de commande (et au poste de gardiennage) et commande l'extraction avec rejet en altitude (16,70 m) de l'ammoniac gazeux,
- le seuil 2 déclenche en plus l'alarme générale, met en sécurité l'installation par coupure électrique sauf extracteur.

L'étude de dangers a été réalisée sur la base de l'AM du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Elle présente les différentes mesures prises pour empêcher une fuite.

Trois scénarios majorants (ruptures de canalisation) ont été retenus et les études de dispersion d'ammoniac gazeux réalisées avec des lâchers à 14 m de hauteur.

L'étude de dispersion d'un nuage d'ammoniac gazeux (plus léger que l'air) montre que celui-ci se disperse dans l'atmosphère mais ne retombe pas en dessous de 9 m de hauteur. En outre, il n'y a pas d'immeuble haut à proximité.

Divers détecteurs d'ammoniac seront également installés en galeries techniques et en combles pour avoir une information plus rapide en cas d'anomalie et permettre une intervention et une mise en sécurité également plus rapides.

Une détection incendie dans les combles des chambres froides adjacentes est également prévue afin de prendre des dispositions sur l'installation ammoniac en cas d'extension d'incendie.

II.5.2. Risque d'incendie

Bien que les incendies dans les entrepôts surgelés soient rares, le risque d'incendie des chambres froides négatives a été analysé. En effet, les entrepôts présentent des flux thermiques importants, simplement par la présence d'emballages combustibles (palettes, carton, films plastique), et leur disposition sur des racks qui favorise la combustion, mais également par les marchandises entreposées. *C'est pour cela que les entrepôts (autres que réfrigérés) ont été répertoriés dans la nomenclature des installations classées en 1986 et ont fait l'objet de textes réglementaires en 1987.*

L'étude de dangers a été réalisée sur le même principe que décrit ci-dessus. Elle présente les différentes mesures prises pour empêcher un incendie. Elle a retenu les scénarios des 2 accidents majeurs, considérés comme indépendants (car séparés par un mur coupe feu 2 heures débordant de 1 m latéralement et sur toiture), qui dépassent les limites de l'établissement côté Est (cour des Transports LAUQUE distante de 12 à 25 m) :

- Scénario 1 : embrasement généralisé de la nouvelle chambre froide négative
Compte tenu de l'existence du local d'ammoniac, coupe feu 2 heures (largeur 24 m, hauteur 8,00 m), contre le pignon Est (largeur 30 m, hauteur 10,5 m sous plafond) de la nouvelle chambre froide, le flux thermique est grandement amputé par cet écran.
- Scénario 2 : embrasement généralisé des chambres froides négatives n° 1 et 5 réunies.
L'exploitant a décidé d'édifier un mur coupe feu 2 heures sur toute la largeur du pignon de la chambre froide (largeur 33,7 m) et sur une hauteur de 7,50 m.

Ces écrans permettent de contenir les limites de la zone des 5 kW/m², correspondant à la fois :

- pour les effets sur l'homme
au seuil des effets létaux en cas d'exposition pendant 1 minute
- pour les effets sur les structures
au seuil des destructions de vitres significatives,

à l'intérieur des limites de propriété de TFE.

Comme autres mesures de protection, l'exploitant a prévu :

- un mur coupe feu 2 heures entre la nouvelle chambre froide négative et les chambres froides négatives existantes (c'est lui qui permet de considérer les scénarios 1 et 2 ci-dessus indépendants),
- un mur coupe feu 2 heures entre le nouveau quai climatisé et le quai climatisé existant
- des murs coupe feu 2 heures séparant ces ensembles des locaux techniques, notamment pour les nouveaux locaux emballage situés:
 - . entre les 2 quais climatisés,
 - . entre la chambre froide négative n° 6 et la gare négative,
- une détection d'incendie dans les quais climatisés, les combles de chambres froides et les locaux techniques (locaux de charge, d'emballage, groupe électrogène, transformateurs, salles des machines) avec report d'alarme au poste de garde,
- un réseau de RIA DN 40 mm répartis dans les quais et couloirs de circulation suivant les règles APSAD,
- un réseau d'extincteurs implantés suivant les règles APSAD.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement dispose de :

- 2 poteaux d'incendie (PI) de débit 100 et 90 m³/h alimentés par le réseau public,
- 1 poteau d'incendie de débit 70 m³/h, alimenté par le réseau public, implanté dans l'établissement voisin SLF,
- 2 réserves d'eau incendie de 400 et 265 m³.

Les voies de circulation internes permettent aux véhicules d'intervention des pompiers de contourner en totalité les installations.

L'intervention des Sapeurs Pompiers de SAINT SEVER (à 4 km) nécessite un délai de 15 minutes.

Compte tenu de la séparation par mur coupe feu des bâtiments nouveaux, les besoins en eau d'incendie restent inchangés : ils ont été estimés par l'étude des dangers à 720 m³.

L'exploitant dispose, à minima, de 2 PI pendant 2 heures (débit généré 60 x 2 x 2 = 240 m³) et des 2 réserves d'eau (400 + 265 = 665 m³) soit un total de 905 m³.

Suivant les règles D9A (APSAD), l'exploitant a calculé un volume maximal d'eaux d'extinction d'incendie de 1012 m³.

Ces eaux pourront être confinées sur le site au moyen :

- des bassins d'écêtement des eaux pluviales à installer (1095 m³, voir point II.4.2.2),
- des réseaux pluviaux busés existants (obturation à installer).

II.5.3. Danger d'explosion

La charge des batteries classiques s'accompagne d'un dégagement d'hydrogène, gaz présentant un danger d'explosion à partir d'une certaine concentration dans l'air. L'hydrogène étant très léger, il s'accumule en partie haute du local. Il est alors nécessaire de l'évacuer en partie haute, soit par ventilation naturelle, soit par ventilation mécanique (extraction). C'est ce deuxième procédé qu'a choisi TFE et pour plus de sécurité la mise en charge des batteries est asservie à l'extraction.

II.5.4. Protection contre la foudre

L'étude de protection de l'établissement contre la foudre a été réalisée en août 2001 par la société PROTEC Foudre. Celle-ci estime que la conception des bâtiments (de type cage maillée) ne nécessite pas la mise en place de dispositifs supplémentaires de protection mais préconise la vérification des liaisons équipotentielles et descentes à la terre. Nous mentionnons qu'il devra désormais être fait application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

II.5.5. Intrusion, malveillance

Le site est clôturé, télé surveillé et gardienné (2 personnes en permanence hors périodes ouvrées assurent le gardiennage de TFE et SLF).

II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières.

II.7. Les conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt définitif de l'activité sur le site, le dossier prévoit que tous les produits dangereux seront enlevés et les déchets d'exploitation évacués, le tout suivant des filières autorisées. Un diagnostic de pollution des eaux et de la nappe sera effectué.

Ensuite, le devenir des bâtiments et structures dépendra de l'usage futur du site. Ils pourront être :

- soit démolis avec matériaux recyclés,
- soit vendus, avec ou sans modification, pour un autre usage industriel,

le tout conformément aux articles L.512-17, R.512-30 et R.512-75 du Code de l'Environnement.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

III.1. Textes spécifiques

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ne s'applique pas aux entrepôts réfrigérés. Par contre, il est possible de s'appuyer sur le « Guide de prévention incendie dans les entrepôts frigorifiques » établi par l'USNEF et diffusé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 28 février 2005.

Les règles particulières à la mise en œuvre de certains fluides frigorigènes (notamment les fréons), codifiées aux articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, est également applicable.

III.2. Textes généraux

L'établissement est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale à tous les établissements relevant du régime de l'autorisation,
- temporairement l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, puis l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 qui abroge le précédent,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées,
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 instituant l'arrêté type n° 2925 « Atelier de charge d'accumulateurs », applicable aux activités soumises à déclaration.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
28/05/2008 DDE	Le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune. Signale une erreur page 20 du dossier qui fait référence au POS au lieu du PLU.	
01/07/2008 DDAF (Développement rural)	Pas d'objection sur le dossier mais précise que « les parcelles concernées par le projet sont de nature forestière et nécessitent une autorisation préalable de défrichement. Il convient de subordonner le projet à l'obtention, au préalable, de cette autorisation ».	Voir point VI
30/05/2008 DDAF (Police de l'Eau)	Il convient : <ul style="list-style-type: none">- de s'assurer que la convention de rejet des eaux est signée,- de mentionner dans l'arrêté que le ruisseau Le Guillon sera busé dans sa partie traversant le site avec accord de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).	Seul le projet de convention figure en effet dans le dossier de demande d'autorisation de 2007. Voir point VI
09/07/2008 DDASS	Au vu de l'analyse de bruit fournie, et malgré la réalisation d'un merlon de 5 m de hauteur proche des 2 habitations de tiers situées au Nord, le critère d'émergence ne sera pas respecté. Diffère son avis dans l'attente d'un complément d'information.	Voir point VI
Service Départemental du Travail de l'emploi	Avis non parvenu à la DRIRE	
01/07/2008 DIREN	Après un rappel des impacts sur le milieu environnant et après avoir souligné qu'un strict respect de ses engagements par le pétitionnaire conditionne la conservations de milieux environnants d'intérêt patrimonial, au vu de l'étude et des mesures projetées, elle émet un avis favorable.	

21/05/2008 SDIS	Après avoir pris connaissance des infrastructures de l'établissement, des mesures générales de prévision et de lutte contre l'incendie, émet un avis favorable sous réserve de : 1- Maintenir libre en toute circonstance, la desserte de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes : - largeur utilisable 3 m mini, - rayon intérieur > ou = à 11 m, - hauteur libre > ou = à 3,5 m, - pente inférieure à 15 % 2- Maintenir à jour le registre de sécurité, 3- Afficher bien en évidence les consignes de sécurité, les n° des services de secours.	Toutes ces dispositions figurent dans le projet d'AP ci-joint. D'ores et déjà, les plans contenus dans le dossier permettent de dire que le point 1- est respecté.
23/05/2008 Conseil Général des LANDES	« N'appelle pas d'observation de la part du Département. Il conviendra toutefois, dans le cas d'un nouveau développement de l'activité de la ZI de Péré, de s'assurer de la capacité du tourne-à-gauche sur la RD 924, notamment aux heures de pointe ».	Cela ne peut pas être pris en compte au titre de la législation Installations Classées.

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 3 km ont été sollicitées.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
AURICE	Avis favorable (délibération du 02/07/2008)	
BAS-MAUCO	Avis favorable (délibération du 27/05/2008)	
CAUNA	Avis favorable (délibération du 20/05/2008)	
SAINT SEVER	Avis non reçu	

IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 22 avril 2008, l'enquête publique s'est déroulée 19 mai 2008 au 18 juin 2008 inclus.

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête.

IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

En l'absence d'observations, l'exploitant n'a pas été invité à fournir de mémoire en réponse.

IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Tenant compte de tous les éléments du dossier et de la valorisation du tissu industriel de la région, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 20 juin 2008, émet un **avis favorable**.

IV.6. Avis du CHSCT

Au cours de la réunion du 16 mai 2008, le CHSCT de TFE a émis un avis favorable à l'unanimité.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Lors du dépôt initial du dossier de demande d'autorisation le 24 décembre 2007, l'étude d'impact comportait quelques insuffisances portant sur l'étude et le busage du ruisseau Le Guillon, le dimensionnement des bassins d'écrêtement des eaux pluviales, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'étude de bruit et quelques renseignements techniques.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, un complément a été fourni le 2 avril 2008.

Le busage partiel du ruisseau Le Guillon (sans grande valeur pour la faune et la flore) qui traverse le site a été accepté par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

L'analyse du projet ne présente pas de problèmes particuliers qui ne sauraient être résolus excepté sur le bruit et le dépassement du critère d'émergence (de 8 dB(A)) au niveau des 2 habitations situées au Nord. En effet, le critère d'émergence n'est pas actuellement respecté et (d'après le calcul de simulation figurant dans le dossier et un gain attendu de 0,5 à 1,5 dB) ne le sera toujours pas après extension, malgré l'édification d'un merlon de 5 m de hauteur à proximité des habitations tel que prévu dans le dossier.

Au cours de la consultation administrative, la DDASS a également retenu cet écart, par rapport à la réglementation sur le bruit, et différé son avis, les mesures compensatoires retenues par l'exploitant lui apparaissant insuffisantes.

Par lettre du 17 juillet 2008, nous avons demandé à l'exploitant de faire de nouvelles propositions et de fournir un justificatif concernant l'autorisation préalable de défrichement pour les parcelles d'extension concernées.

Au vu du dossier, l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sera respecté.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Par courrier du 24 juillet 2008, TFE a fourni les réponses suivantes à notre lettre du 17 juillet 2008 :

- la convention de rejet des eaux usées a été réactualisée et signée le 29 juin 2007,
- les aménagements envisagés (notamment réalisation d'un merlon) étant subordonnés à une autorisation préalable de défrichement de parcelles forestières, les démarches auprès de l'administration concernée seront engagées et une copie de l'autorisation sera fournie,
- comme indiqué dans le dossier, nous proposons la réalisation d'un merlon de 5 m de hauteur au plus près des 2 habitations situées au nord. Si après réalisation du merlon, une gêne persistante était observée au niveau de ces 2 habitations, nous proposerions de prendre en charge la fourniture et l'installation de doubles vitrages afin de réduire celle-ci. En outre, TFE compte mettre en pratique, dès que les essais seront validés et les matériels agréés, la solution alternative de production de froid par utilisation d'azote liquide pour les camions à quai (ce procédé supprimera les nuisances sonores des groupes froids diesel embarqués).

Nous notons que cette réponse ne contient pas de propositions nouvelles, si ce n'est la date de signature de la convention de rejet et la proposition de pose de doubles vitrages sur les 2 habitations.

Nous précisons, néanmoins, que les occupants de ces 2 habitations ne se sont jamais manifestés, ni pendant l'enquête publique, ni précédemment, ni postérieurement.

Compte tenu de la teneur du dossier, du résultat de l'enquête et des réponses fournies par l'exploitant sur les avis des services, nous avons établi un projet d'arrêté d'autorisation et de prescriptions techniques.

Ce projet de prescriptions techniques ne contient pas d'éléments nouveaux par rapport aux textes nationaux, excepté sur le confinement des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie afin de prendre en compte les risques directs ou indirects pour le milieu aquatique situé en aval. Nous avons donc intégré des prescriptions particulières sur les rejets d'eaux pluviales, à savoir, 2 bassins étanches de retenue (320 et 655 m³) et un fossé collecteur (120 m³) permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie et d'écarter les eaux pluviales sortant du site. Ces dernières seront libérées au débit de 3 l/s/ha calculé sur une surface étanche collectée supplémentaire de 1,8 ha. (voir au VII la modification demandée par l'exploitant).

Concernant les nuisances sonores, l'autorisation ne peut être accordée que si les critères d'émergence, vus ci-dessus, sont respectés dès la mise en service de nouvelles installations.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer que notre projet de prescriptions techniques est adapté aux installations et techniquement réalisable, nous l'avons communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 5 août 2008.

Nous avons également mis en garde l'exploitant sur l'insuffisance de sa proposition de pose d'un double vitrage sur les 2 habitations situées au Nord : les maisons étant antérieures à TFE, l'émergence doit être respectée à l'extérieur des habitations (Art 2 de l'AM du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées) et non à l'intérieur.

Dans ses réponses en date des 4 et 11 septembre 2008, celui-ci a fait les observations suivantes:

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Après études techniques, l'ensemble écrêteur des eaux pluviales, tel que décrit au point II.4.2.2 du rapport et repris à l'article 19.1 du projet d'arrêté, qui prévoyait 3 bassins et un volume total de rétention de 1095 m ³ , a été modifié. Il est remplacé par un nouvel ensemble de bassins : - au nord : 3 bassins de rétention et 1 bassin d'infiltration, - au sud : 2 bassins de rétention, représentant une capacité totale de rétention de 1090 m ³ dont 980 m ³ étanchés. L'ensemble des débits de sortie (total : 5,15 l/s pour 1,8 ha) respecte la valeur requise de 3 l/s/ha..	Cette proposition qui est équivalente à la précédente est recevable. Nous avons modifié l'article 19.1 du projet d'arrêté en conséquence. <i>L'exploitant est tenu de transmettre au préfet (en 2 ex) un plan d'implantation modifié des bassins.</i>
La cuve enterrée simple enveloppe de 10 m ³ de FOD va être retirée du sol → ne plus la comptabiliser	Observation prise en compte.
Art. 28 : ... nous étudions différentes solutions afin de remédier aux problèmes de bruit et, dans l'attente d'arrêt de mesures compensatoires, il nous semblerait préférable de supprimer l'alinéa stipulant la réalisation d'un merlon en terre de 5 m de hauteur.	Nous maintenons « merlon » (car prévu dans le dossier) mais acceptons de rajouter « ou tout autre moyen qui permet de respecter les valeurs réglementaires d'émergence fixées à l'art. 28 ».
Demande de quelques modifications techniques ou de rédaction de moindre importance.	Demandes prises en compte.

Nota : L'exploitant souhaite disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'extension pour étudier des améliorations et mettre en place des mesures compensatoires (y compris organisationnelles) qui doivent permettre de résoudre les nuisances sonores côté Nord et respecter le critère d'émergence.

VIII. CONCLUSION

La société **TFE SAINT SEVER** a déposé une demande d'autorisation en vue d'augmenter ses capacités de production de froid, d'entreposage et de logistique de chargement et déchargement sur son site d'**AURICE**. L'entrepôt est destiné au stockage de produits alimentaires à température dirigée (froid négatif).

Cette demande a été soumise à la procédure d'instruction avec enquête publique.

Aucune observation n'a été relevée au cours de l'enquête publique, y compris sur de possibles nuisances sonores. Néanmoins, au cours de l'instruction il a été noté un écart important sur le non respect (prévisionnel) du critère d'émergence vis à vis de 2 habitations situées au Nord. L'attention de l'exploitant a été rappelée sur ce point. En réponse, celui-ci nous a précisé ne pas avoir encore arrêté les mesures compensatoires qu'il mettra en place mais nous a déclaré que la législation bruit sera respectée.

Ces problèmes de nuisances sonores sont venus occulter le risque présenté par l'utilisation d'ammoniac ; nous pensons néanmoins que les dispositions techniques adéquates ont été retenues.

En conséquence, nous avons établi un projet de prescriptions techniques contenant les mesures que nous jugeons nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Nous demandons notamment que l'exploitant respecte les critères d'émergence de niveau sonore dès la mise en service des nouvelles installations et notamment de la nouvelle chambre froide n° 7.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur cette demande d'autorisation, sous réserve qu'il soit fait application du **projet de prescriptions** techniques ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

J. LAFFARGUE